

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Du bon usage des comparateurs d'offres et des informations délivrées sur internet

Nous avons depuis fort longtemps, et à maintes reprises, mis en garde contre les pratiques de certaines sociétés intermédiaires qui proposent des services de comparaison des offres de fourniture d'énergie, assortis parfois d'opérations d'achats groupés (cf. notamment *La Lettre des CCSPL* n°38 ou encore un article intitulé : *Comparateur d'offres et achats groupés : prudence !*). Par ailleurs, nous ne manquons jamais de renvoyer les consommateurs vers l'outil de comparaison des offres de fourniture d'énergie du Médiateur national de l'énergie, encore récemment dans *le guide* que nous avons rédigé dans la perspective de la fin des tarifs réglementés du gaz naturel afin de les inciter à ne se fier qu'à ce comparateur (cf. page 8 de ce guide : Quel outil pour comparer les offres de fourniture de gaz ?).

L'article susmentionné, qui a été publié en 2015, mettait en cause les pratiques d'une de ces sociétés intermédiaires, en l'occurrence **Selectra, dont les pratiques commerciales trompeuses viennent d'être constatées par la DGCCRF à la suite d'une enquête entreprise en 2020**. A cet égard, il convient de signaler que des pratiques douteuses de cette même entreprise sont également à déplorer dans le secteur du service public de l'eau et de l'assainissement, qui n'était manifestement pas visé par l'enquête en question.

La DGCCRF a ainsi relevé que : « *cette société a entretenu la confusion, au travers des sites internet qu'elle exploite, entre elle et les fournisseurs historiques d'énergie, les gestionnaires de réseau, mais aussi le médiateur national de l'énergie. Elle a présenté les offres d'un fournisseur d'énergie de manière trompeuse notamment en mettant en avant des remises inexistantes, des mentions laissant faussement croire que les offres sont financièrement intéressantes, des éléments de langage qui occultent le fait que le prix du kWh proposé par ce fournisseur est supérieur à celui du tarif réglementé. Enfin, cette société a dissimulé ses intentions*

commerciales afin d'obtenir l'insertion de liens à visée commerciale sur des sites d'organismes publics ayant pour objet d'informer les consommateurs. »

En effet, nous avons constaté depuis plusieurs années que cette société prenait contact avec des communes ou d'autres collectivités locales pour leur proposer une mise à jour de leur site internet en leur transmettant des informations qui n'étaient pas que de simples mises à jour dans la mesure où les textes en question comprenaient des renvois vers leurs propres services à vocation commerciale (sans que cette information n'ait été précisée aux gestionnaires des sites en question). Ainsi, à titre d'illustration, le point de contact téléphonique d'un accueil local d'Enedis pouvait renvoyer vers leur propre numéro téléphonique (nous avons alors signalé ces pratiques en 2019 et alerté également le MNE, ainsi que l'AMF).

Nous ne pouvons, dans ces conditions, que nous réjouir du fait qu'à la suite de cette enquête, qui s'est soldée par le paiement d'une amende transactionnelle de 400.000 euros, Selectra se soit engagée « à cesser ces pratiques », en espérant que cet engagement ne concernera pas uniquement le secteur de l'énergie, **des collectivités nous ayant également fait part de pratiques contestables de cette même société dans le secteur de l'eau** (confusion entretenue entre cette société et les services publics d'eau conduisant à des situations préjudiciables pour les usagers-consommateurs de ces services, ainsi que leur gestionnaire).



N'hésitez pas à signaler ce type de pratiques commerciales trompeuses via le site internet **Signal Conso**.

Cf. *Communiqué de presse de la DGCCRF du 17 mai 2024*.

Journée nationale contre la précarité énergétique - 12 novembre 2024

La 4^e édition de la Journée nationale contre la précarité énergétique (JCPE) aura lieu en 2024 le mardi 12 novembre.

Afin de pouvoir disposer de quelques sources d'inspiration pour organiser un événement, vous trouverez ci-après des liens vers les communiqués de presse, qui ont relayé les actions organisées par des collectivités adhérentes de la Fédération: [CP FNCCR JCPE 2023](#) et [CP FNCCR JCPE 2022](#).

Par ailleurs, l'ensemble des actions conduites dans le cadre de cette JCPE par des acteurs de diverses natures est répertorié

sur la plateforme de cet événement : <https://www.journee-precarite-energetique.fr/>





De la sobriété énergétique aux restrictions d'usage - Les ménages en précarité face à la hausse des prix de l'énergie

Le compte rendu du petit déjeuner débat de l'AARHSE (une Association académique pour la recherche historique et sociologique dans le domaine de l'énergie, créée à l'initiative de la FNCCR) organisé le 15 novembre 2023 dans le cadre de la dernière Journée nationale contre la précarité énergétique est disponible sur [le site de l'association](#).

Campagne 2024 du chèque énergie : guichet de rattrapage

Dans le cadre de la présente campagne du chèque énergie, qui connaît quelques dysfonctionnements en raison de la suppression du fichier de la taxe d'habitation (exclusion de près d'un million d'ayants droit potentiels des envois automatiques opérés au cours du mois d'avril dernier cf. la dernière *Lettre des CCSPL* n°91), un dispositif de rattrapage exceptionnel sera mis en œuvre.

Ce dernier prendra la forme d'un **portail de réclamation des chèques énergie destiné aux ménages exclus des envois, qui sera ouvert en juillet 2024 sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr>**. Ce portail de réclamation devrait être disponible jusqu'à la fin de l'année (les informations à transmettre pour opérer une réclamation sur ce portail seraient un numéro fiscal, une pièce d'identité et une facture d'énergie mais un arrêté, qui sera publié prochainement, apportera des précisions complémentaires concernant les pièces justificatives à produire).

D'après l'administration en charge de ce dispositif (DGEC), après l'étude du dossier, le chèque énergie devrait être délivré sous un délai maximum d'un mois. Il sera également possible de faire une demande via l'assistance utilisateurs du chèque énergie en transmettant les justificatifs par voie postale (avec les déclarations de revenus 2022, faites en 2023).

A signaler, le chèque énergie pourra désormais être utilisé pour le paiement des charges locatives incluant des frais

d'énergie dans le parc social.

Par ailleurs, un kit de communication adapté à la campagne 2024 est également disponible sur ce même site.



Retour sur les dernières campagnes du chèque énergie :

En avril 2024, on dénombre un taux d'usage des chèques énergie de la précédente campagne (chèques énergie envoyés au cours du printemps 2023) de 82,92%, soit 4.681.895 chèques utilisés sur un nombre total de 5.645.996 chèques envoyés. On constate les meilleurs taux d'usage dans les régions Hauts-de-France (86,80%), Normandie (85,06%) et Pays de la Loire (84,95%) et les taux les plus faibles dans les régions Île-de-France (79,19%), Provence-Alpes-Côte d'Azur (80,83%) et la collectivité de Corse (81,52%). Le taux global d'utilisation des chèques de la campagne 2022 est de 82,64% (81,34% pour les chèques énergie exceptionnels 2022), de 81,33% pour les chèques énergie 2021 (80,77% pour les chèques énergie exceptionnels 2021).

Texte de référence : [décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie](#)

Voir également [le CP collectif relayé sur le site de la FNCCR](#): **Un million de nouveaux bénéficiaires passeront-ils leur tour ?**

MaPrimeRénov : de nouvelles évolutions



Après une année 2023 décevante en termes d'atteintes des objectifs de rénovation énergétique des logements, une réforme du dispositif MaPrimeRénov' a été mise en œuvre en janvier 2024 (cf. *La Lettre des CCSPL* n°90) mais

cette dernière n'a pas permis de relancer les demandes d'octroi de cette aide.

Ainsi, **de nouvelles évolutions des modalités d'attribution de MaPrimeRénov' entrent en vigueur à compter du 15 mai 2024 (demandes déposées à compter de cette date), et ce jusqu'au 31 décembre 2024 :**

- dans le cadre du parcours par geste, il n'est plus nécessaire de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE);
- il est possible de réaliser des travaux monogestes sans être obligé de réaliser un geste de chauffage;
- l'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées « F » et « G » est prolongé en France métropolitaine;
- l'éligibilité de la prime pour l'installation d'un système de VMC

double flux est conditionnée à la réalisation concomitante d'un geste d'isolation éligible à MaPrimeRénov;

- il est possible de demander le bénéfice de cette aide pour un bien en cours d'acquisition : la fourniture d'un compromis de vente lors du dépôt d'une demande de prime est autorisée mais il sera nécessaire de fournir un justificatif de propriété pour obtenir le versement de la prime.

Par ailleurs, alors que le budget global dédié à ce dispositif d'aide devait passer de 2,5 milliards d'euros en 2023 à 4 milliards d'euros en 2024, le Gouvernement a décidé dans le cadre de sa politique de réduction des dépenses publiques, annoncée en février, une réduction de ce budget de 1 milliard (une diminution dont les effets ont été relativisés au regard de la « sous-exécution » des crédits MaPrimeRénov' en 2023).

Textes de référence: [décret n° 2024-249 du 21 mars 2024 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique; arrêté du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique.](#)